Sujet national pour l'ensemble des Centres de gestion organisateurs

ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS

SESSION 2013

La rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription.

Durée : 3 heures
Coefficient : 3

SPECIALITE : ARCHIVES

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

- **Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.**
- **Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.**
- **Seul l'usage d'un stylo soit noir soit bleu est autorisé (bille, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.**

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce dossier contient 22 pages, y compris celle-ci

Sujet :

Vous êtes assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques de la ville de X. Votre directeur vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents ci-joints, une note sur l'organisation des archives dans le cadre de l'intercommunalité.

Liste des documents du dossier :

Document 1 « Elbeuf, pionnière en matière d'archives intercommunales », *Archimag* n° 220, décembre 2008/janvier 2009 - J. Aumüller - 3 pages

Document 2 Instruction DPACI/RES/2009/016 de la Direction des Archives de France : « Archives de l'intercommunalité - modèles de convention », M. de Boisdeffre, 21 juillet 2009 - 4 pages

Document 3 H. Girard, « À Béthune, archivistes municipaux et intercommunaux marchent vers la mutualisation », la Gazette des Communes, 1 octobre 2012 - 2 pages

Document 4 Évolution du nombre de groupements de communes depuis 1972, extrait du bilan statistique des EPCI à fiscalité propre de la Direction générale des Collectivités locales, 13 février 2013 - 3 pages

Document 5 Les archives des intercommunalités : principes de conservation, note d'information n° 12.34 du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, 12 novembre 2012 - 6 pages

Document 6 « Les Fonds » - site Internet du service des Archives de la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées - consulté le 20 avril 2013 - 2 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents volontairement non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Elbeuf, pionnière en matière d'archives intercommunales

Sans attendre la reforme de juillet dernier, la communauté d'agglomération d'Elbeuf a investi dans un bâtiment destiné à accueillir les archives des communes proches.

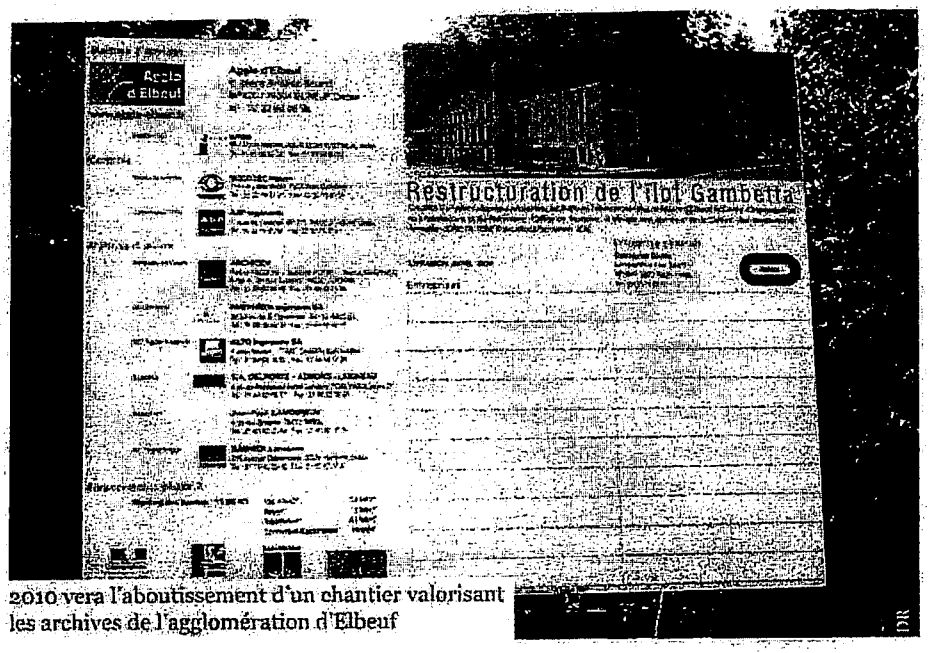

2010 vera l'aboutissement d'un chantier valorisant les archives de l'agglomération d'Elbeuf

Afin de gérer ses archives et celles de ses communes membres, la communauté d'agglomérations d'Elbeuf n'a pas attendu la nouvelle loi donnant une existance propre aux archives intercommunales et un cadre pour leur gestion. C'est début 2004 que Marie Sanchez, alors conservatrice des archives de la Ville d'Elbeuf, soumet un dossier de préfiguration pour un projet sans précédent en France : la construction d'un bâtiment et d'un service d'archives intercommunales devant accueillir à la fois les fonds de l'agglomération et ceux des communes membres désireuses de déposer et faire gérer leurs archives par l'agglomération d'Elbeuf.

intégrées à un pôle culturel

Après un avis de principe favorable de la direction des Archives de France (Daf), les préparations pour le transfert des fonds communaux d'archives se mettent en place : *« L'état des lieux des archives, leur récolement et leur inventaire, sont indispensables avant la prise en charge par le service intercommunal d'archives »*, explique Marie Sanchez, dont le service et tout son personnel ont été transférés de la Ville d'Elbeuf à l'agglomération en 2007. Ces opérations vont se terminer cette année pour laisser la place à la préparation du déménagement, à la future organisation et à la passation des conventions entre les communes et l'Agglo d'Elbeuf afin que tout soit prêt pour le déménagement dans les nouveaux locaux, prévu pour 2010. Le nouveau bâtiment est un complexe d'usine en brique datant du XIX[e] siècle, réhabilité et aménagé pour recevoir le service intercommunal d'archives avec ses magasins, avec une capacité de 6 km d'archives, ses espaces d'accueil de lecteurs et de visiteurs ainsi que des expositions et des activités culturelles et pédagogiques. Les archives seront intégrées à un pôle culturel regroupant également le musée intercommunal et le service du patrimoine. C'est avec ces mêmes structures que le service intercommunal d'archives mutualisera certains espaces et sera amené à coopérer pour des activités culturelles communes. Une autre partie du bâtiment sera occupée par plusieurs organismes comme l'inspection académique, le Greta (groupement d'établissements d'enseignement) et la maison des jeunes et de la culture (MJC), eux aussi partenaires potentiels.

légitimité acquise

Si le projet était déjà bien entamé, le service d'archives de l'agglomération ressent tout de même un certain soulagement grâce à la nouvelle législation. Elle assoit clairement la légitimité juridique du dispositif, comme l'affirme Marie Sanchez : *« Le plus important pour nous est que nous existons maintenant officiellement comme service public d'archives, avec la légitimité de la loi derrière ; nous pouvons gérer nos archives historiques et contemporaines nous-mêmes ainsi que celles de nos communes membres »*.
La loi ayant consacré les efforts entrepris, il reste à gérer les intérêts et les préoccu-

pations des structures concernées : dans le cas de l'Agglo d'Elbeuf, dix communes ainsi que l'établissement public de coopération intercommunale sont concernés. La participation au projet est libre, mais un travail de rapprochement est à mener en continu envers les intéressés. Pour Marie Sanchez, « *les archives sont un enjeu identitaire pour les communes. Il faut enlever leurs craintes en soulignant que les communes restent toujours propriétaires de leurs archives. Puis il faut exposer clairement les bénéfices que les communes tireront en termes de sécurité d'accès et de conservation de leurs fonds et surtout en terme de valorisation de leur patrimoine écrit, grâce à une structure adaptée et professionnelle d'accueil du public* ».

expertise et efficacité pour gagner la confiance

Un autre défi pour le service d'archives sera de prouver son efficacité par une rapide disponibilité des documents lors des demandes de prêt par les services communaux. Il faudra également instaurer une relation de confiance avec les communes en se positionnant comme intervenant légitime lors de la collecte des fonds communaux.

Pour faire connaître son expertise et son champ d'intervention, le service intercommunal d'archives propose d'ores et déjà des formations en gestion documentaire pour les agents communaux et intercommunaux. L'agglomération a comme objectif que le service d'archives et le bâtiment soient parallèlement acteurs de la vie culturelle locale en valorisant les fonds. Ainsi, la nouvelle institution devra contribuer à l'affirmation de l'identité de l'agglomération par ce projet novateur en synergie avec le musée et le service du patrimoine.

Marie Sanchez est consciente des chances et difficultés de la mise en place d'une solution intercommunale pour la gestion des archives. Or, forte de son experience pionnière dans le domaine, elle encourage toute initiative semblable : la loi de 2008 ouvre de nouvelles perspectives pour les services d'archives à l'échelon intercommunal, qu'il s'agisse de creation ou de développement. Elle permet de mettre en œuvre des initiatives adaptées au contexte. Le cas de l'agglomération d'Elbeuf est l'exemple d'une solution apportée à la gestion et la sauvegarde des archives d'un territoire et des communes qui le composent. Et il y en a d'autres.

la reforme du 15 juillet 2008

« L'intercommunalité est une chance historique pour combler le retard du réseau communal des archives en France ». C'est ainsi que le ministre de la Culture et de la Communication de l'époque, Jean-Jacques Aillagon, désignait l'importance de l'intercommunalité pour l'organisation des archives publiques dans sa présentation du Plan archives et territoires en juillet 2002. Or, il fallut attendre la nouvelle loi sur les archives du 15 juillet 2008 pour que le fait intercommunal trouve enfin son existence et son assise légales comme institution de gestion d'archives publiques. C'est d'ailleurs seulement pendant la navette législative du projet de cette nouvelle loi que les archives des groupements de collectivités territoriales ont été intégrées au texte. Pour mieux comprendre cette ancienne carence et la dimension du changement induit par la récente loi, il faut se rappeler la nature spéciale des structures intercommunales, dont le statut n'est pas celui d'une collectivité territoriale – bien qu'elles en soient composées – mais celui d'un établissement public territorial de coopération intercommunale (Epci).

les nouveautés

prescriptions

Concernant les archives issues de l'activité de l'Epci, les prescriptions suivantes s'appliquent désormais :

- Ses différents services et administrations n'ont pas le droit de conserver leurs archives non éliminables eux-mêmes dans leurs locaux (voir art. L 212-4.I).
- Ils ont la possibilité d'externaliser des archives intermédiaires sous conditions (voir art. L 212-4.II).
- L'Epci reste seul propriétaire de ses archives (voir Art. L 212-6).

■■■■

repères

3 questions à Béatrice Olive, bureau des politiques de collecte des archives de la Daf

Quelles sont les règles de tri pour les archives intercommunales ?

Il n'existe pas d'instruction de tri spécifique pour les archives intercommunales. Celles-ci ne sont d'ailleurs pas nécessaires.

Quelles sont les nouveautés de la refonte de l'instruction de tri ?

Les compétences des communes ayant changé depuis 1993 – publication de l'instruction existante – et les autres collectivités territoriales, tels départements et régions, ne disposant pas d'instructions de tri, nous avons élargi le périmètre de la nouvelle instruction. Le premier volume devra être publié début 2009 et concernera les fonctions communes à tous les types de collectivités territoriales et leurs groupements. Concernant les compétences spécifiques de chaque type de collectivité, d'autres instructions verront le jour par la suite.

Pour le premier volume, nous avons essayé d'offrir un outil généraliste qui intégrera les évolutions récentes de fonctionnement des collectivités, notamment en ressources humaines, marchés publics, contrôle et évaluation et aussi concernant les services informatiques. En structurant la liste des documents par thématique ou fonction et en employant des termes génériques dans le texte, cela devra être possible d'établir des tableaux de gestion correspondant à la collectivité concernée et son organisation concrète.

Comment cette instruction tient-t-elle compte des archives des Epci ?

Pour les archives concernant la gestion interne de l'Epci, le premier volume de l'instruction les concernera autant que les archives des collectivités territoriales. Pour le cœur de l'activité d'un Epci, il découle des compétences transférées des communes et génère la même production de documents qui, eux, sont traités dans l'instruction de tri des communes.

■■■■

■ Les obligations de l'Epci sont d'assurer la conservation et la mise en valeur lui-même. Conséquence logique, il est nécessaire de constituer un service central d'archives pour les archives de l'Epci. Ou il est possible de confier les archives de l'Epci par convention à une commune membre ou aux archives départementales (voir Art. L 212-6).

■ Une prescription de dépôt d'office aux archives départementales par le préfet est possible pour les archives de l'Epci, si elles ne sont pas convenablement conservées (voir Art. L 212-6).

■ Concernant les archives communales des communes membres d'un Epci, une nouvelle option de leur prise en charge dans le cadre de l'intercommunalité s'ouvre : le service d'archives de l'Epci, ou la commune gérant ses archives par convention peut dorénavant prendre en charge la conservation et gestion des archives historiques des communes membres (voir Art. L 212-11 et L 212-12).

conditions d'application

D'autre part, les conditions suivantes sont stipulées pour les documents différents :

■ Après dérogation du préfet sur demande du maire : les états civils de plus de 150 ans et plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents de plus de 100 ans de communes de moins de 2 000 habitants. Sinon, dépôt obligatoire aux archives départementales.

■ Après délibération du conseil municipal : archives historiques de communes de 2 000 habitants et plus.

Il faut rappeler que le transfert de la compétence des archives d'une commune dans ce cadre est toujours régi par les caractéristiques du dépôt d'archives, c'est-à-dire que les archives restent la propriété de la commune déposante et que cette dernière doit pouvoir récupérer ses fonds d'archives à tout moment. Même si la loi prescrit l'obligation de passer une convention seulement lors du dépôt d'archives communales et intercommunales auprès d'une commune membre, la pratique recommande de passer une convention individuelle entre chaque déposant et le service d'archives dépositaire, indépendamment du dispositif choisi. Par une telle convention, les modalités de la coopération et les droits et devoirs de chaque partie pourront être plus finement précisés.

conséquences sur le terrain

Il est probable que de nombreux services intercommunaux d'archives voient le jour. La légitimation légale de pratiques de gestion commune peut prendre deux formes :

■ Soit la centralisation d'archives de communes membres au service d'archives de l'Epci.

■ Soit la centralisation d'archives de communes membres ou des archives de l'Epci au service d'archives d'une commune membre.

De nouvelles possibilités d'assurer la bonne conservation et la valorisation d'archives communales, surtout de petites communes, qui, seules, n'avaient pas les moyens d'y pourvoir. ■

Julia Aumüller
[consultante, Serda]

→ www.agglo-elbeuf.fr/sport-et-culture/archives-intercommunales/

Paris, le 21 juillet 2009

Le ministre de la culture et de la communication

à

Mesdames et Messieurs les préfets de régions

Mesdames et Messieurs les préfets de départements

Mesdames et Messieurs les présidents des conseils généraux
(archives départementales)
- Pour information -

Mesdames et Messieurs les maires
(archives communales)

Département de la politique archivistique et de la coordination interministérielle

Mesdames et Messieurs les présidents de communautés de communes, de communautés d'agglomération, de communautés urbaines, syndicats

Instruction n° DPACI/RES/2009/016

Objet : Archives de l'intercommunalité. Modèles de convention
P.J. : 3

L'intercommunalité est devenue en quelques années l'une des caractéristiques de l'organisation territoriale de notre pays. Actuellement, 93 % du territoire national sont couverts par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette formule répond à un souci de mutualisation des moyens et de meilleure gestion des communes. Les groupements de collectivités territoriales génèrent leurs propres archives tout en ouvrant désormais des possibilités de gestion en commun aux collectivités territoriales qui les composent.

.../...

La direction des archives de France est de plus en plus sollicitée par des structures intercommunales dans le cadre de demandes de conseils et d'assistance technique. Jusqu'au vote de la loi du 15 juillet 2008 sur les archives intégrée au code du patrimoine, l'existence de services intercommunaux d'archives n'avait pas de fondement juridique. C'est pour combler cette lacune que le gouvernement a souhaité inscrire dans le texte de loi codifié dans le code du patrimoine des dispositions relatives à la gestion des archives intercommunales. Le parlement a souhaité élargir ces dispositions à l'ensemble des groupements de collectivités. Ces groupements peuvent être des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), qu'ils soient à fiscalité propre comme les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines ou non comme les syndicats intercommunaux (SIVOM ou SIVU), ainsi que les syndicats mixtes qui peuvent associer entre eux des communes, des départements, des régions, des EPCI ou d'autres établissements publics.

L'article L.212-6-1 reconnaît aux groupements de collectivités la propriété de leurs archives et leurs responsabilités dans la conservation, la communication et la mise en valeur de ces dossiers. Désormais un groupement de collectivités territoriales a la possibilité soit de créer un service d'archives pour gérer les archives qu'il produit, soit de confier la conservation de ses archives, par convention à une des communes membres déjà pourvue d'un service pour accueillir les archives de l'intercommunalité, soit de les déposer au service départemental d'archives territorialement compétent.

Dans un souci de réciprocité, le code du patrimoine permet également, par les articles L.212-11 et 12, à une commune membre d'un groupement de collectivités territoriales de confier ses archives soit au service d'archives créé par le groupement, soit à la commune membre désignée par ce dernier pour accueillir ses archives, soit encore de les déposer au service départemental d'archives territorialement compétent.

Pour les communes de moins de 2 000 habitants, les dispositions de la loi du 21 décembre 1970, codifiées à l'article L. 212-11, restent en vigueur mais ont été assouplies ; il leur est possible désormais, par dérogation à l'obligation de dépôt aux archives du département et sur arrêté pris par le préfet, et sous réserve de conditions satisfaisantes de conservation et de communication, de déposer l'ensemble de leurs archives auprès du groupement de collectivités dont elles font partie ou auprès du service d'archives de la commune membre désignée par le groupement pour accueillir ses archives.

Bien évidemment et conformément à l'article L. 212-14, il ne peut s'agir d'un transfert de propriété, la commune qui effectue le dépôt pouvant toujours rentrer en possession des documents déposés notamment si elle quitte le groupement. Il n'y a aucun transfert de compétences mais simple mutualisation des moyens. C'est pourquoi le groupement n'a pas besoin de prévoir dans ses statuts cette responsabilité, le dépôt s'effectuant sur la base d'une convention.

Pour être reconnu comme faisant partie du réseau des services d'archives publics, le service d'archives intercommunal doit réunir les critères suivants :
- des locaux adaptés, conformes aux normes définies pour la conservation des archives et comprenant des magasins distincts de la salle de lecture et des bureaux du personnel,
- un budget individualisé,
- un personnel permanent dirigé par un agent de catégorie A ou B titulaire d'un diplôme d'archivistique ou ayant acquis une expérience archivistique approfondie.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que les fonds désormais déposés auprès du service intercommunal d'archives doivent être rigoureusement conservés de façon distincte au niveau de la cotation afin que leur individualité soit maintenue.

Le cadre de classement défini par les archives communales sera respecté. Il convient d'utiliser les lettres de série du cadre réglementaire de 1926 pour les fonds anciens et modernes, la lettre W pour les fonds contemporains. Une bonne pratique consiste à faire suivre le nom de la commune et de la structure intercommunale, abrégé ou non, des cotes réglementaires (ex. : Saint-Martin, 2 D 3 ou 3 W 10). Pour le fonds de la structure intercommunale, il est recommandé d'utiliser les abréviations : CA, CU, SI, SM... avant le nom de la structure et de la cote réglementaire. Cette disposition permettra de distinguer les fonds de la structure intercommunale des fonds d'autres structures de même ordre ou de syndicats disparus qui pourraient être conservés dans les archives de la structure intercommunale ayant repris les mêmes attributions.

Le récolement réglementaire prévu par le CGCT après chaque nouvelle élection municipale, sera signé par le maire propriétaire des documents.

Le contrôle scientifique et technique est exercé par le directeur des archives départementales territorialement compétent. Il lui appartient de s'assurer des qualifications professionnelles du responsable du service, de vérifier régulièrement les conditions de fonctionnement de ce dernier et d'en rendre compte à la direction des archives de France ainsi qu'au préfet. Il lui appartient également, conformément aux dispositions du code du patrimoine, de donner un avis sur l'opportunité d'accorder une dérogation aux communes de moins de 2000 habitants qui désirent confier leurs archives au groupement de collectivités territoriales dont elles dépendent.

La prise en charge des archives d'une commune membre par le service intercommunal d'archives du groupement ou par la commune membre désignée pour accueillir ses archives, se fait sur la base d'une convention de dépôt. Vous trouverez ci-joints :

- Annexe A : un modèle correspondant au dépôt des archives de la commune membre auprès du service intercommunal d'archives du groupement ;
- Annexe B : un modèle correspondant au dépôt des archives de la commune membre auprès du service de la commune désignée par le groupement pour accueillir ses archives ;
- Annexe C : un modèle correspondant au dépôt des archives du groupement auprès du service d'archives de la commune désignée par le groupement pour accueillir ses archives et celles des communes membres.

Ces conventions organisent les relations entre les parties et leurs responsabilités respectives. Elles pourraient également préciser, dans le cas où la prise en charge des archives déposées ne s'effectue pas à titre gratuit, les modalités financières de remboursement des frais liés au dépôt.

Je vous invite à prendre l'attache des services de la préfecture et à diffuser sous le timbre du préfet une note d'information adressée à Mesdames et Messieurs les maires du département sur les nouvelles dispositions.

P/le ministre de la culture et de la communication,
La directrice des Archives de France

Martine de BOISDEFFRE

DOCUMENT 3

A Béthune, archivistes municipaux et intercommunaux marchent vers la mutualisation

La section « Archives municipales et intercommunales » de l'Association des archivistes français (AAF) tient son 10ème colloque national à Béthune (Pas-de-Calais) du 2 au 4 octobre 2012. Au programme : la mutualisation. Un sujet qui monte en puissance, sous diverses formes, avec de multiples enjeux.

«Toute modification d'une organisation a un impact sur les archives», pose d'emblée Laurence Perry, directrice des archives de la Communauté urbaine de Strasbourg (Bas -Rhin) et présidente de la section des archivistes municipaux et intercommunaux de l'Association des archivistes français

Les archivistes sont en première ligne pour observer tout se qui se passe en matière de réorganisation territoriale et de recherches de mutualisation. »

Mutualisation fonctionnelle à géométrie variable - Transfert de compétences vers une intercommunalité, regroupements de divers services au sein de structures, comme les établissements publics de coopération culturelle (EPCC), rapprochements pour raisons budgétaires, partage de locaux avec d'autres services culturels... les archivistes sont confrontés à des scénarios très divers, avec, à la clef, « une multitude de formes de mutualisation à géométrie variable », observe Laurence Perry. « La question de la mutualisation est encore plus d'actualité depuis le vote de la loi du 16 décembre 2010 sur la réforme territoriale, dans la mesure où elle incite au regroupement de services fonctionnels », complète Arnaud Willay, directeur des archives municipales de Béthune.
De tous les scénarios de mutualisation, le transfert de compétences produit l'impact le plus lourd sur la gestion des archives. Avec souvent des questions complexes :

- existe-il un service d'archives en mesure de recevoir les versements ?
- A quel niveau les archives seront-elles gérées, celui de l'intercommunalité ou celui de la ville-centre ?
- Où seront–elles physiquement conservées ?
- Comment distinguer entre archives municipales et archives communautaires ?

La loi 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives mentionne, certes, pour la première fois, le fait intercommunal, mais de dit rien de son effet sur la gestion des fonds.

Impact sur la doctrine archivistique - D'où beaucoup d'interrogations en termes de doctrine archivistique, c'est–à-dire les règles qui régissent le travail scientifique des archivistes, en matière de collecte, de cotation et de gestion des fonds, dont ils doivent garantir l'intégrité. Ce qu'explique Laurence Perry.
Les archivistes municipaux et intercommunaux attendent beaucoup de la table ronde qui sera consacrée à ce sujet : les retours d'expérience devraient indiquer une tendance sur la nécessité, ou pas, d'adapter la doctrine aux situations qui se dessinent sur le terrain, et, si oui, dans quel sens.

Retombées en termes de ressources humaines - L'impact de la mutualisation intercommunale concerne également les ressources humaines. Les professionnels balancent souvent entre optimisme et inquiétude :

- d'un côté ils espèrent pouvoir travailler à une échelle plus large (sur plusieurs communes et avec des équipements variés: hôpitaux, établissements d'enseignements artistiques, médico-sociaux, etc.) et voir leur fonction s'enrichir intellectuellement ;
- de l'autre, ils s'inquiètent des moyens qui leur seront donnés et redoutent de devoir assurer la gestion de fonds bien plus nombreux et étendus, sans renfort d'effectifs. « Le scénario perdant est bien sûr celui où la mutualisation se solde par des suppressions de postes », souligne Arnaud Willay.

En tout état de cause, il ne peut y avoir de mutualisation réussie si les services mutualisés et leurs agents ne sont pas tous gagnants d'une manière ou d'une autre. L'objectif de notre colloque n'est d'ailleurs pas de

dire que la mutualisation est forcément positive. Certaines voix s'élèveront pour dire : « attention ! ». Tout dépend de l'objectif de la mutualisation : selon qu'il s'agit uniquement de faire des économies, ou bien d'améliorer la qualité du service public. »

Archivage électronique - La réflexion sur la mutualisation devrait aussi aider la profession à aborder la problématique de l'archivage électronique, question montante. En effet, beaucoup de services commencent à s'interroger sur les capacités de stockage informatique de leur collectivité. D'où l'idée de mettre en place, à l'avenir, des plateformes communes de stockage avec des départements ou des centres de gestion. « Par exemple, une commune comme Béthune ne pourra pas développer, seule, une solution de conservation de documents électroniques. Il nous faudra forcément envisager des partenariats », observe Arnaud Willay.

Partenariats pour la mise en valeur des ressources- Autre acception de la mutualisation : la mise en œuvre de partenariats, sur le volet de la valorisation des fonds. Les professionnels s'engagent de plus en plus dans des réseaux patrimoniaux, des montages d'expositions, des démarches de médiation culturelle sur des portails numériques etc. Ils s'y impliquent avec leurs homologues d'autres collectivités, avec des services culturels cousins (musées, bibliothèques...), locaux ou extérieurs à leur commune, voire, avec des institutions étrangères. Objectifs : animer leurs territoires et valoriser leurs ressources. « Les pratiques de partenariat et de coopération ne sont pas assez valorisées. Elles sont pourtant déterminantes pour le développement de certains services. A Béthune, elles constituent même un axe stratégique, fait valoir Arnaud Willay. Cela nous permet de réaliser certains projets que nous ne pourrions pas envisager seuls, grâce à la mise en commun de moyens financiers, humains, matériels. C'est le cas de l'exposition que nous avons montée début 2012 avec le musée d'ethnologie régionale à propos de l'ancien tramway de Béthune, la Maria, ou du Beffroi numérique, dalle tactile installée au pied du beffroi dont nous avons élaboré le contenu avec l'association d'artistes Koan » dans le cadre de l'opération Béthune 2011, capitale régionale de la culture.

Médiatisation sur le web - Enfin, nombre d'archivistes pratiquent aussi une forme de mutualisation par le biais du numérique. Ces technologies favorisent le partage de ressources au sein de sites et de portails. En fort développement depuis une dizaine d'années, les démarches de médiation culturelle autour des fonds archivistiques avaient déjà fait sortir la profession de l'ombre. Le numérique l'a véritablement propulsée en pleine lumière, comme l'explique Laurence Perry.

La Gazette des Communes, 1 octobre 2012

DOCUMENT 4

Evolution du nombre de groupements de communes depuis 1972

Métropole[1]											
Communauté urb	9	9	9	9	9	9	9	9	10	11	12
Communauté d'agglomération (CA)											
Communauté de communes (CC)						193	554	756	894	1 105	1 241
Syndicat d'agglomération nouvelle (SAN)			9	9	9	9	9	9	9	9	9
District[2]	95	147	153	165	214	252*	290*	324	318	316	310
Communauté de villes (CV)[2]						3	4	4	4	5	5
					Nombre de groupements à fiscalité propre	**466**	**866**	**1 102**	**1 235**	**1 446**	**1 577**
					Nombre total de communes regroupées	**5 071**	**8 973**	**11 516**	**13 566**	**16 240**	**17 760**
					Population regroupée en millions d'habitants	**16,1**	**21,8**	**24,6**	**27,3**	**29,9**	**31,8**
dont fiscalité professionnelle unique[3] :											
					Nombre de groupements à fiscalité professionnelle unique	**18**	**40**	**48**	**55**	**78**	**92**
					Nombre total de communes regroupées	**179**	**389**	**475**	**548**	**754**	**869**
					Population regroupée en millions d'habitants	**2,1**	**2,7**	**3,0**	**3,1**	**3,6**	**3,8**
Syndicats de communes et syndicats mixtes											
SIVU	9 289	11 664	11 967	12 907	14 596	nd	14 584	14 490	14 614	nd	nd
SIVOM	1 243	1 980	2 076	2 287	2 478	nd	2 362	2 298	2 221	nd	nd
Syndicat mixte[5]								1 107	1 216	nd	nd

nd : non disponible

(1) les métropoles ont été créées par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

(2) la loi du 12 juillet 1999 prévoyait la disparition des districts et des communautés de villes qui se transforment en CU, CA ou CC au 1er janvier 2002 au plus tard.

(3) Avant le 1er janvier 2011, le régime fiscal applicable aux intercommunalités à fiscalité professionnelle unique était la taxe professionnelle unique.

(4) Le recensement des EPCI sans fiscalité propre a été réalisé le 1er novembre. Des chiffres sur les syndicats au 1er janvier 2011 seront disponibles sur www.banatic.interieur.gouv.fr à partir du 15 février 2012

(5) Les syndicats mixtes s'entendent comme les syndicats mixtes fermés, les syndicats mixtes fermés et les pôles métropolitains

Population totale légale en vigueur en 2013 (millésimée 2010). Pour les années antérieures, c'est la population totale au 01.01 de l'année, établie par les recensements généraux et le cas échéant les recensements complémentaires.

			2002								
12	12	14	14	14	14	14	14	14	14	16	16
	50	90	120	143	155	162	164	169	171	174	181
1 347	1 533	1 733	2 032	2 195	2 286	2 342	2 389	2 400	2 393	2 406	2 409
9	9	8	8	8	6	6	6	5	5	5	5
305	241	155	-**	-**	-**	-**	-**	-**	-**	-**	-**
5	0	0**	-**	-**	-**	-**	-**	-**	-**	-**	-**
1 678	**1 845**	**2 000**	**2 174**	**2 360**	**2 461**	**2 524**	**2 573**	**2 588**	**2 583**	**2 601**	**2 611**
19 128	**21 347**	**23 497**	**26 870**	**29 754**	**31 428**	**32 308**	**32 923**	**33 413**	**33 638**	**34 166**	**34 774**
34,0	**37,1**	**40,4**	**45,1**	**48,8**	**50,7**	**52,1**	**53,3**	**54,2**	**54,6**	**56,4**	**57,9**
111	**306**	511	**1 028**	**934**	**1 028**	**1 103**	**1 162**	**1 199**	**1 224**	**1 263**	**1 302**
1 058	**3 289**	5 728	**13 362**	**11 958**	**13 362**	**14 404**	**15 145**	**15 850**	**16 337**	**16 970**	**17 732**
4,2	**13,2**	20,7	**29,7**	**35,4**	**37,8**	**39,5**	**40,9**	**41,8**	**42,4**	**44,3**	**46,4**
14 885	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	12 149 (4)	12 149 (4)	11 373 (4)	11 001 (4)
2 165	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	1 501 (4)	1 501 (4)	1 467 (4)	1 441 (4)
1 454	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	2 749 (4)	2 749 (4)	3 063 (4)	3 156 (4)

	1	**1**
16	15	**15**
191	202	**213**
2 387	2 358	**2 223**
5	5	**4**
-**	-**	**-**
-**	-**	**-**
2 599	**2 581**	**2 456**
35 041	**35 305**	**36 049**
58,8	**59,3**	**60,9**

1 321	**1 339**	**1 354**
18 217	**18 798**	**20 573**
47,6	**48,5**	**50,5**
10 473 (4)	10 371 (4)	10 055 (4)
1 358(4)	1 355 (4)	1 329 (4)
3 268(4)	3 277 (4)	3 296 (4)

Source : DGCL

Cdg 38

centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'isère

St Martin d'Hères, le 12 novembre 2012

Note d'information n°12.34
Nos réf. : Pôle Archives itinérantes AC/NN

LES ARCHIVES DES INTERCOMMUNALITES : PRINCIPES DE CONSERVATION

Texte(s) de référence :
- Code du Patrimoine, et notamment les articles L 212-6-1 et L 212-10 à L 212-14
- Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1421- et L 1421-2
- Instruction DPACI/RES/2009/016 du 21 juillet 2009 de la direction des Archives de France relative aux archives de l'intercommunalité
- Note d'information DGP/SIAF/2012/014 du 30 octobre 2012 relative au sort des archives des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes dissous à la suite de l'application de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

I EVOLUTION DE L'INTERCOMMUNALITE

1) Quelques repères historiques

La coopération intercommunale commence à s'organiser à la fin du XIX° siècle pour permettre la réalisation d'infrastructures nouvelles, telles que la distribution d'eau ou d'électricité : c'est la création en 1890 des syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU).

Un nouveau pas est franchi au milieu du XX° siècle afin de répondre aux besoins de coopération entre les communes nés du développement des agglomérations urbaines et du dépeuplement des zones rurales. En 1959 naissent les syndicats intercommunaux à vocations multiples (SIVOM) et les districts, puis les communautés urbaines en 1966.

Toujours avec pour objectif le renforcement du développement économique et de l'aménagement des territoires, la loi du 6 février 1992 crée les communautés de communes et les communautés de villes. Les deuxièmes seront supprimées en 1999 tout comme les districts. A partir de cette date coexistent donc les syndicats intercommunaux, les communautés de communes, les communautés d'agglomérations et les communautés urbaines.

2) La réforme des collectivités territoriales de 2010

La loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales impacte fortement le maillage des établissements publics de coopération intercommunale. Il s'agit en effet de rationaliser la carte de l'intercommunalité, au moyen du schéma départemental de coopération intercommunale, dans le but de :

- rendre plus cohérent le périmètre des EPCI ;
- intégrer toutes les communes dans un EPCI ;
- diminuer le nombre de syndicats intercommunaux au profit des EPCI à fiscalité propre.

Le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Isère a été approuvé par la commission départementale de coopération intercommunale le 12 décembre 2011, et l'arrêté préfectoral N° 2011356-0003 du 22 décembre 2011 prescrit la dissolution de 46 syndicats intercommunaux ou mixtes.

II LA GESTION DES ARCHIVES DES GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES TERRITORIALES

1) Le statut

Les archives des groupements de collectivités territoriales, tout comme celles des communes, sont des archives publiques, et comme telles soumises au code du patrimoine.

Deux obligations principales s'imposent à eux en application de ce statut :

- aucun document d'archives ne peut être éliminé sans le visa des Archives départementales ;
- les archives définitives (à conserver sans limitation de durée) sont destinées à être conservées dans un service public d'archives.

2) L'organisation de la conservation et de la gestion

« Les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et sont responsables de leur conservation et de leur mise en valeur. Ils peuvent également confier la conservation de leurs archives, par convention, au service d'archives de l'une des communes membres du groupement ou les déposer au service départemental d'archives compétent. » (Code du patrimoine, art. L 212-6-1)

Trois possibilités s'offrent donc à ces derniers pour assurer la conservation et la gestion de leurs archives :

- créer leur propre service d'archives ;
- confier par convention leurs archives au service d'archives de l'une des communes membres du groupement ;
- déposer aux Archives départementales leurs archives de plus de cent ans.

Réciproquement, les communes qui adhèrent à un groupement de collectivités territoriales peuvent assurer la conservation et la gestion de leurs archives :

- dans leur propre service d'archives ;
- en les confiant par convention au service d'archives du groupement dont elles sont membres ;
- en les confiant par convention au service d'archives de la commune désignée par le groupement pour gérer les archives de celui-ci ;
- En déposant aux Archives départementales leurs archives de plus de cent ans.

Il est à noter que les communes de moins de 2000 habitants - sauf si elles bénéficient d'une dérogation préfectorale - ont l'obligation de déposer leurs archives centenaires, les documents d'état civil de plus de 150 ans et les documents cadastraux qui ne sont plus en service depuis au moins 30 ans aux Archives départementales.

Le schéma annexé à la présente note récapitule ces dispositions.

Quel que soit le lieu de conservation des archives d'une commune ou d'un groupement de collectivités territoriales, **il n'y a jamais de transfert de propriété.**

3) Quelques règles fondamentales

3.1) Les conventions de gestion et de conservation des archives

Le conventionnement est encadré par la circulaire de la directrice des Archives de France citée dans la rubrique « Textes de référence » de la présente note. Les points essentiels de ce texte, qui contient des modèles de convention, sont les suivants :

- le transfert d'archives est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un procès-verbal de prise en charge des archives concernées, qui décrit les documents faisant l'objet du dépôt ; un bordereau descriptif doit être établi pour chaque nouveau dépôt ;
- le transfert est révocable ;
- les fonds d'archives de chaque collectivité doivent rester absolument distincts ; ils sont conditionnés, inventoriés, cotés et rangés de façon individualisée ;
- aucune élimination ne peut être proposée aux Archives départementales sans l'accord du groupement ou de la commune propriétaire ;
- aucun document non librement communicable ne peut être communiqué sans l'accord du groupement ou de la commune propriétaire ;
- la gestion et la conservation d'archives peuvent être assurées à titre onéreux.

3.2) La dissolution

Ce n'est pas parce qu'un groupement de collectivités territoriales est dissout que ses archives peuvent être détruites : les archives publiques sont imprescriptibles, et leur valeur administrative ou historique ne disparaît pas avec la structure qui les a produites.

Lors d'une dissolution, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- le sort des archives a été prévu dans les statuts : il faut en mettre en œuvre les dispositions, sauf si elles contreviennent au code du patrimoine ;
- toutes les compétences du groupement dissout sont transférées dans un nouveau groupement : les archives sont reprises par la nouvelle structure ;
- les anciennes collectivités membres se répartissent dans des groupements différents : un choix sera fait parmi les possibilités de conservation offertes par le code du patrimoine ;
- aucune structure ne succède au groupement dissout : un choix sera fait parmi les possibilités de conservation offertes par le code du patrimoine.

La règle à respecter pour préserver les archives est le **non-démantèlement du fonds.**

3.3) Le transfert de siège

Les déménagements constituent toujours un risque pour la conservation des archives. Ce risque est accru lorsqu'un groupement de collectivités ne possède pas de bâtiments propres, et qu'il est hébergé dans une mairie.

Si tel est le cas, la meilleure solution en cas de transfert de siège consiste à emporter les archives dans les nouveaux locaux. Si cela est impossible et que les archives restent sur place, une convention sera signée avec la mairie qui les conserve.

Lorsqu'un groupement a changé plusieurs fois de siège et que ses archives sont dispersées, il est vivement conseillé de les regrouper en un seul lieu de conservation.

Dans tous les cas, **les archives doivent être prises en compte lors de l'aménagement de locaux administratifs et de déménagements**.

III POUQUOI CONSERVER LES ARCHIVES INTERCOMMUNALES ?

Les archives des EPCI sont complémentaires de celles des communes. Il est d'autant plus nécessaire d'organiser leur gestion et leur conservation que le risque de pertes liées aux dissolutions, aux modifications structurelles et aux transferts de sièges est élevé.

Par ailleurs, - et il en est de même pour les archives des communes -, la réglementation prescrit la destruction par la préfecture des actes qui lui sont transmis au titre du contrôle de légalité depuis la Décentralisation. De la même façon, les communes membres d'EPCI n'ont pas vocation à conserver les documents qui leur sont envoyés dans le cadre du fonctionnement de l'établissement, tels que les documents budgétaires ou les procès-verbaux de séances.

1) Un outil de gestion

La gestion des archives participe au bon fonctionnement des services et leur permet d'accomplir leurs missions.

Procéder régulièrement à des éliminations, classer et inventorier les archives, c'est ne pas perdre de temps lors de la recherche de dossiers, dont l'absence peut parfois engendrer des coûts supplémentaires, par exemple lorsqu'il est impossible de retrouver les plans de bâtiments ou d'équipements existants sur lesquels de nouveaux travaux sont prévus.

C'est éviter la saturation prématurée et inutile des locaux, envahis par des documents qui n'auraient pas lieu d'être conservés.

2) Un instrument pour l'établissement des droits

Un EPCI doit conserver ses archives à valeur probante pour être en capacité de faire valoir ses droits, par exemple en matière de propriété foncière ou immobilière.

Il doit de la même façon être en mesure de répondre aux demandes des administrés qui sollicitent la consultation de documents dont l'EPCI a la responsabilité de la conservation.

3) Un matériau pour la recherche et la valorisation

L'obligation de mise en valeur des archives des groupements de collectivités figure explicitement dans le code du patrimoine.

En effet, les archives, même les plus récentes, sont le matériau indispensable à la recherche historique actuelle et future, dont les champs d'investigation sont multiples : études sur un territoire donné, mais aussi sur l'évolution des politiques d'aménagement et des techniques mises en oeuvre (en matière d'électrification, d'assainissement,... et plus récemment d'environnement ou de tourisme), sur l'histoire de l'intercommunalité, etc.

Pour un EPCI, les archives sont également un outil pour faire connaître et valoriser les politiques et les actions menées par l'établissement et pour ancrer une identité, par le biais d'expositions, d'articles, de diffusion de documents sur un site Internet.

Elles constituent enfin la documentation qui permettra de développer des actions autour d'un patrimoine bâti ou naturel, telles que l'élaboration d'un parcours touristique et de sa signalétique, de livrets d'accompagnement pour des visites de monuments, de documents pédagogiques relatifs à un site protégé.

IV DES INTERLOCUTEURS AU SERVICE DES ARCHIVES DES EPCI

Classer les archives, organiser leur gestion ne s'improvise pas et nécessite des compétences et du temps. Deux interlocuteurs privilégiés s'offrent aux EPCI qui ne disposent pas d'un service d'archives.

1) Les Archives départementales

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les Archives départementales conservent des fonds d'archives communales et intercommunales de plus de cent ans.

Elles peuvent également effectuer des classements d'archives dans les collectivités et leurs groupements.

En outre, les directeurs des services départementaux d'archives assurent le contrôle scientifique et technique sur les archives des collectivités territoriales et de leurs groupements (Code du patrimoine, art. R 212-2). Cette prérogative consiste notamment à :

- vérifier les conditions de conservation des archives et l'application de la réglementation ;
- autoriser les demandes d'élimination ;
- donner un avis sur la création d'un service d'archives, l'aménagement de locaux, la rédaction de conventions de dépôt,... ;
- apporter un conseil sur tous les domaines du traitement archivistique.

Le site Internet des Archives de l'Isère (www.archives-isere.fr), consacre une partie de sa rubrique Communes et intercommunalités aux archives des EPCI.

2) Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale

Pour répondre à la demande croissante des communes et des groupements de collectivités en matière de classement d'archives et de formation des personnels, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère a créé en 2009 un service d'archives itinérantes.

Les trois archivistes du Centre de gestion effectuent les missions suivantes :

- traitement des archives (classement, conditionnement, cotation, inventaire, préparation des éliminations) ;
- mise en place d'outils et de procédures de gestion des archives ;
- formation des référents archives.

Ces prestations sont effectuées en échange d'une participation financière du bénéficiaire, qui s'élève à 180 euros par jour, auxquels s'ajoutent 25 euros de frais de déplacement et 15,25 euros de frais de repas si ces derniers ne sont pas pris en charge par la collectivité.

ORGANISATION DE LA CONSERVATION ET DE LA GESTION DES ARCHIVES
SCHEMA RECAPITULATIF

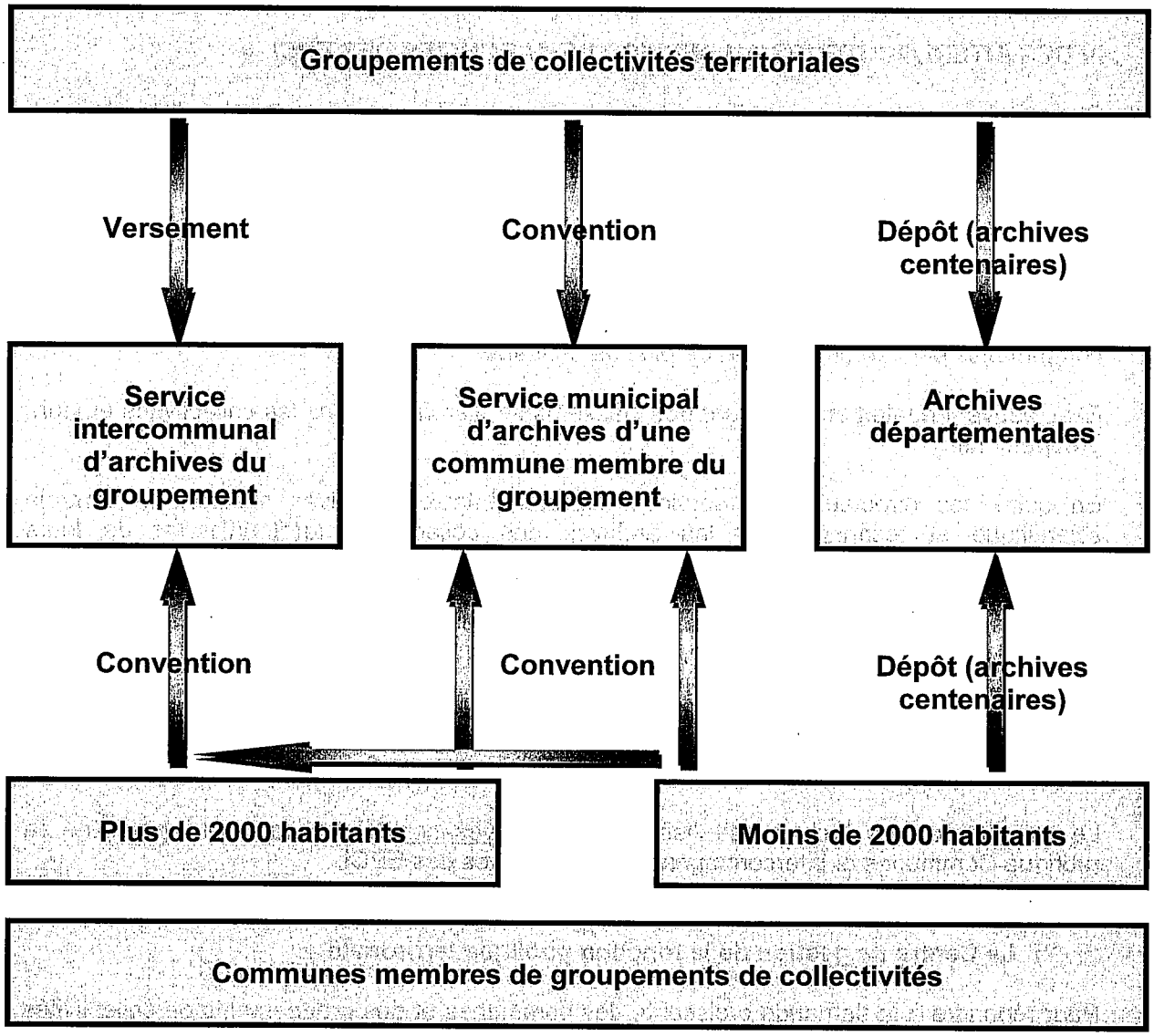

DOCUMENT 6 : « Les Fonds »

Le catalogue des fonds permet l'accès aux versements d'archives publiques et privées actuellement conservés par le Service des Archives. Ils sont classés selon la collectivité qui les a produits.

Les recherches dans les fonds peuvent se faire:

1. par le plan de classement des fonds (onglet "Fonds et versements"),
2. par les différents index (lieux, édifices, personnes, organismes),
3. par la rubrique "Global texte" qui indexe automatiquement tous les champs de la base de données.

Le catalogue se présente sous forme de notices décrivant des dossiers d'archives dont la consultation n'est généralement possible que dans notre salle de lecture: n'oubliez pas de noter la cote du dossier qui vous intéresse avant de vous rendre aux Archives!

Les archives de la ville de Pau

Les archives communales de Pau représentent encore l'essentiel des fonds actuellement accessibles au public et couvrent la période du XVe au XXe siècle, voire XXIe siècle pour certains fonds. Le document le plus ancien date de 1408.

Les fonds sont organisés selon le cadre de classement réglementaire de 1926 :

- archives anciennes (séries AA à JJ), pour la période antérieure à 1790;
- archives modernes (séries A à T), pour la période 1790-1971;
- archives contemporaines (série W_PAU), pour la période postérieure à 1971.

Les archives de la Communauté d'agglomération

Créée le 2 mars 1999, la Communauté de communes de Pau se transformait le 1er janvier 2000 en Communauté d'agglomération. La nouvelle intercommunalité reprenait les compétences de plusieurs syndicats intercommunaux qui existaient auparavant :

- le Syndicat d'aménagement et d'équipement de l'agglomération paloise (SIAMELAP), créé en 1966, a été le maître d'oeuvre de nombreuses réalisations phares de l'agglomération (usine d'incinération des ordures ménagères et déchetteries, pont d'Espagne, lycée Saint-John Perse, Centre de secours, etc.);
- le Syndicat intercommunal des transports de l'agglomération paloise (SITAP) gérait depuis 1978 les transports et déplacements sur le territoire de l'agglomération.

Le Service des Archives a reçu en versement les archives de ces deux syndicats intercommunaux ainsi que celles du Syndicat mixte d'étude du Grand Pau qui a mené l'étude de préfiguration de l'intercommunalité du Grand Pau.

Les archives des autres communes de l'agglo

Les archives des communes de Artigueloutan, Bizanos, Gan, Gelos, Idron, Lée, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Ousse, Sendets autrefois déposées aux Archives départementales ont été transférées à L'Usine des Tramways au début de l'année 2011 et sont désormais consultables par le public dans la salle de lecture : un inventaire papier réalisé par les Archives départementales permet de repérer les documents intéressants.

Des fonds plus récents (XIXe et XXe siècles) en provenance des communes de Billère, Bizanos, Lescar, Lons et Ousse ont également trouvé leur place sur les rayonnages.

Les inventaires des fonds communaux sont progressivement intégrés à la base de données et consultables en ligne par l'onglet Fonds et Versements puis Plan de classement des fonds, Voir. On accède alors à l'inventaire de la commune recherchée. Les fonds sont également classés selon le cadre de 1926 :

- archives anciennes (séries AA à JJ), pour la période antérieure à 1790 ;
- archives modernes (séries A à T), pour la période 1790-1983.

Les archives privées entrées par voie extraordinaire

Par opposition aux archives publiques, les archives privées sont celles d'un particulier (archives personnelles ou professionnelles), d'une famille, d'une entreprise, d'une association, d'un syndicat ou d'une fondation. Ces fonds entrent au Service des Archives par don, dépôt, legs, dation, ou bien par achat.

Complémentaires des archives publiques, ils contribuent à enrichir la mémoire commune. Ainsi le fonds Louis Sallenave (13Z) permet d'illustrer, par de nombreuses photographies, les réalisations de la municipalité paloise entre 1947 et 1971 ; alors que le fonds Albert Saleza (14Z), composé de papiers de famille et de photographies de scène du ténor béarnais, peut intéresser les passionnés d'opéra bien au delà de l'agglomération.

On accède aux fonds par le plan de classement général des fonds. Selon leur importance matérielle ils peuvent constituer une sous-série (par ex. 8Z : fonds de la Société des Excursionnistes de Béarn) ou faire partie d'une sous-série générale (1Z158 : *Cayer pour les maîtres menuisiers de la ville de Pau*). Les index et la recherche en global texte permettent également de trouver un article.

Les registres numérisés

Sont actuellement consultables en ligne :

- les registres catholiques (paroisse Saint-Martin) et protestants des baptêmes, mariages et sépultures de Pau, de 1571 à 1581 et de 1646 à 1792 ;
- les registres de l'état-civil de Pau, de 1792 à 1900 ;
- les registres de recensement et de mouvements de la population de plusieurs communes de l'agglomération, entre 1793 et 1931 (voir la rubrique : Les sources de la population).

Site Internet du service des archives de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées